



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA  
REVALORISATION INDEMNITAIRE ET  
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  
DU CORPS D'ENCADREMENT ET  
D'APPLICATION**

**HOTEL BEAUVAU**

**Mercredi 22 octobre 2008**

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA REVALORISATION INDEMNITAIRE  
ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU CORPS D'ENCADREMENT  
ET D'APPLICATION**

<b>I.</b>	<b>REVISER L'ORGANISATION DU TRAVAIL.....</b>	<b>3</b>
1.	Les régimes de travail.....	3
a.	Le régime hebdomadaire.....	4
b.	Le régime cyclique dit « 4/2 ».....	4
2.	Les heures supplémentaires.....	4
<b>II.</b>	<b>AMELIORER LE POUVOIR D'ACHAT DES GRADES ET GARDIENS.....</b>	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>APPROFONDIR LA MODERNISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>5</b>
1.	Revoir les conditions d'accès au grade de brigadier major.....	5
2.	Modifier l'appellation de brigadier major de police.....	5
3.	Transformer l'échelon exceptionnel de gardien de la paix.....	5

Signé le 14 octobre 2008, le relevé de conclusions additionnel au protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale a permis d'acter des dispositions de nature à améliorer le pouvoir d'achat et la carrière des agents du corps d'encadrement et d'application (CEA), et à renforcer les mesures de fidélisation spécifiques à l'Ile-de-France tout en préservant les capacités opérationnelles de la police nationale.

Comme prévu à l'article III.4 du relevé de conclusions additionnel, les parties signataires ont décidé de poursuivre les négociations sur le temps de travail, en lien direct avec une revalorisation supplémentaire du régime indemnitaire portant sur l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP).

Au terme du présent protocole et dans le prolongement de ce qui figure au relevé de conclusions additionnel, il est convenu, entre les parties signataires, de :

- réviser l'organisation du travail (I) ;
- améliorer le pouvoir d'achat des gradés et gardiens (II) ;
- approfondir la modernisation de la gestion des ressources humaines (III).

## **I. REVISER L'ORGANISATION DU TRAVAIL**

Dans le prolongement des dispositions du relevé de conclusions additionnel relatives à l'amélioration du pouvoir d'achat, la revalorisation de l'ISSP doit être compatible avec l'objectif prioritaire consistant à préserver et renforcer l'efficacité opérationnelle de la police nationale.

C'est pourquoi, il est convenu d'adapter les régimes de travail (1) et de comptabiliser, temps pour temps, les heures supplémentaires (2).

### **1. Les régimes de travail**

Comme tous les agents de l'État, les gradés et gardiens ont connu une évolution de leur durée annuelle de travail effectif.

L'organisation du travail mise en place a veillé à préserver les capacités opérationnelles de la police nationale tout en permettant aux agents de bénéficier du temps libéré supplémentaire.

En application du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, plusieurs arrêtés ont été pris :

- l'arrêté du 3 mai 2002 au titre des articles 1, 4, 5 et 10 du décret ;
- l'arrêté du 18 octobre 2002, relatif aux cycles de travail applicables dans la police nationale.

Il est convenu d'adapter les dispositions relatives au régime hebdomadaire et au régime cyclique dit « 4/2 ».

a. Le régime hebdomadaire

Il est convenu d'opter, à terme, pour un régime hebdomadaire de travail de 39h25, en remplacement du régime de 40h30 de la manière suivante.

Le régime de 39h25 génère l'attribution annuelle de 25 jours d'ARTT. Une fois défalqués les 8 jours rachetés au titre de l'indemnité spécifique et la journée de solidarité, les agents bénéficient de 16 jours d'ARTT, soit, par rapport à la situation actuelle un jour de moins au 1<sup>er</sup> janvier 2009, deux jours de moins au 1<sup>er</sup> janvier 2010, deux jours de moins au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

b. Le régime cyclique dit « 4/2 »

S'agissant du régime cyclique dit « 4/2 », il est convenu que la durée moyenne de la vacation passe de 8h21 à 08h10, sans préjudice du nombre de jours ARTT acquis actuellement au titre de ce régime. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**2. Les heures supplémentaires**

Il est convenu qu'au-delà de la durée réglementaire de la journée de travail ou de la vacation, le temps supplémentaire réalisé par les agents est comptabilisé temps pour temps, à l'effet de calculer les compensations horaires correspondantes.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**II. AMELIORER LE POUVOIR D'ACHAT DES GRADES ET GARDIENS**

Le décret du 29 mai 1958 est venu substituer, pour les personnels des services actifs de la police nationale, l'ISSP à des primes de risque, de danger et à une indemnité de déplacement.

Initialement fixé à 20%, le taux de l'ISSP servi aux gradés et gardiens a évolué pour passer à 24% en 2003.

Il est convenu de poursuivre l'amélioration significative du pouvoir d'achat des gradés et gardiens par une revalorisation de l'ISSP en portant son taux de 24 à 26% du traitement indiciaire brut sur deux ans (2009, 2010).

L'ISSP sera revalorisée selon les modalités suivantes :

- 1 point à compter du 1er janvier 2009 ;
- 1 point à compter du 1er janvier 2010.

### **III. APPROFONDIR LA MODERNISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Il est convenu de revoir les conditions d'accès au grade de brigadier major (1), de modifier l'appellation de brigadier major de police (2), de procéder à la transformation de l'échelon exceptionnel de gardien de la paix (3).

#### **1. Revoir les conditions d'accès au grade de brigadier major**

Les modalités d'accès au grade de brigadier major seront revues sur la base d'une évaluation des capacités d'expertise et d'encadrement. L'examen devant un jury professionnel est supprimé.

#### **2. Modifier l'appellation de brigadier major de police**

Le corps d'encadrement et d'application comprend quatre grades:

- gardien de la paix
- brigadier de police
- brigadier chef de police
- brigadier major de police

Il est proposé que l'appellation de brigadier major devienne major de police.

#### **3. Transformer l'échelon exceptionnel de gardien de la paix**

Le grade de gardien de la paix comporte un échelon d'élève, un échelon de stagiaire, onze échelons et un échelon exceptionnel.

Il est convenu d'étudier la transformation de l'échelon exceptionnel qui deviendrait le 12ème échelon du grade de gardien de la paix et serait accordé dans les mêmes conditions que les autres échelons.

\*

La commission de suivi du relevé de conclusions additionnel au protocole « corps et carrières » et du présent protocole se réunira en tant que de besoin et au minimum deux fois par an avec les signataires.

A PARIS, le mercredi 22 octobre 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et  
des Collectivités Territoriales

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Le secrétaire Général d'ALLIANCE

  
Jean-Claude DELAGE

### **Liste des annexes au présent protocole**

- Annexe 1 : calendrier de mise en œuvre de la revalorisation de l'ISSP
- Annexe 2 : synthèse des mesures de temps de travail et d'accroissement de capacité opérationnelle

**ANNEXE 1 : CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE POLICE**

Les taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) attribuée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en application du décret n° 2002-78 du 17 janvier 2002 sont fixés selon le tableau ci-dessous.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les modalités de revalorisation de l'ISSP en 2009 et 2010.

1 <sup>er</sup> JANVIER 2009		1 <sup>er</sup> JUILLET 2009		1 <sup>er</sup> JANVIER 2010		1 <sup>er</sup> JUILLET 2010	
indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice brut 585	indice de rémunération supérieur à l'indice brut 585	indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice brut 585	indice de rémunération supérieur à l'indice brut 585	indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice brut 585	indice de rémunération supérieur à l'indice brut 585	indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice brut 585	indice de rémunération supérieur à l'indice brut 585
24,5 %	24,5 %	25 %	25 %	25,5 %	25,5 %	26 %	26 %

**ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES MESURES DE TEMPS DE TRAVAIL ET  
D'ACCROISSEMENT DE CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE**

**REGIME HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL**

AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume horaire : 40h30</li> <li>- ARTT généré : 30 jours</li> <li>- Disponible : 21 jours</li> </ul>	<p><b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume horaire : 40h10</li> <li>- ARTT généré : 29 jours</li> <li>- Disponible : 20 jours</li> </ul> <p><b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume horaire : 39h50</li> <li>- ARTT généré : 27 jours en année pleine</li> <li>- Disponible : 18 jours en année pleine</li> </ul> <p><b>Au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Volume horaire : 39h25</li> <li>- ARTT généré : 25 jours en année pleine</li> <li>- Disponible : 16 jours en année pleine</li> </ul>
<b>Accroissement de la capacité opérationnelle à terme : 1 401 ETPT</b>	

**REGIME CYCLIQUE EN 4/2**

AVANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opéré sur 39h hebdomadaires</li> <li>- Durée moyenne de la vacation : 8h21</li> <li>- ARTT attribué : 14 vacations</li> <li>- ARTT disponible : 5 vacations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opéré sur 38h07 hebdomadaires à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009</li> <li>- Durée moyenne de la vacation : 8h10</li> <li>- ARTT attribué : 14 vacations</li> <li>- ARTT disponible : 5 vacations</li> </ul>
<b>Accroissement de la capacité opérationnelle à terme : 543 ETPT</b>	

**COMPTABILISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

AVANT	APRES
Principe de l'heure non sécable	Comptabilisation temps pour temps dès le 1 <sup>er</sup> juillet 2009
<b>Accroissement de la capacité opérationnelle à terme : 1 066 ETPT</b>	